# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation » [ZSU]

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » assurent la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage de la partie du territoire communale qu’elles couvrent.

## Art. 19.5 Servitude urbanisation type « coulée verte » [ZSU-CV]

A l’intérieur de la zone de servitude urbanisation « coulée verte », un corridor ouvert favorisant le maillage écologique et les flux d’air froid et planté d’une couverture végétale, arbustive ou arborée, sur au moins 50% de sa surface, doit être mis en place.

Seuls y sont autorisés les aires de jeux et de repos, les accès, les dessertes carrossables ou non, les pistes cyclables, les chemins piétonniers, les aménagements et constructions d’intérêt général et d’utilité publique ainsi que les infrastructures liées à la gestion des eaux, à condition que leur implantation se limite au strict minimum et qu’un soin particulier soit apporté à l’intégration au site.

Y sont interdits le stationnement, les dépôts, les conifères non indigènes, les bambous et les plantations artificielles.

Dans les zones de servitude urbanisation « coulée verte » superposées à un PAP NQ, le PAP NQ doit préciser les mesures à mettre en place.